



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**Arrêté préfectoral Complémentaire n° DREAL-UID11-2021-005
modifiant le périmètre de l'autorisation de la carrière d'argile exploitée par la
société TERREAL sur le territoire de la commune
de Saint-Papoul aux lieux-dits « Co d'en Bosc », « La Borie », « La Son », « Les
Amouls », « Mange Pezes »**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3633 du 18 décembre 2003 autorisant la SA SAINT GOBAIN TERREAL à exploiter la carrière d'argile à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL aux lieux-dits « Co d'en Bosc », « La Borie », « La Son », « Les Amouls », « Mange Pezes » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires n° 2008-11-2927 du 14 janvier 2007 autorisant le transfert au profit de la S.A.S. Terreal de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL ;

Vu la demande de cessation partielle d'activité et de modification des conditions de remise en état déposée le 20 juillet, complétée le 13 octobre 2020, par Monsieur NATHAN agissant en tant que directeur de l'établissement Terreal des Carrières Sud, ci-après nommé l'exploitant, concernant la carrière d'argile exploitée sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 19 février 2021 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le périmètre autorisé de la carrière doit être modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SUPERFICIE DE L'INSTALLATION

L'article 1.7 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3633 du 18 décembre 2003 est modifié par les dispositions suivantes :

La surface totale autorisée de la carrière, à la suite de la cessation partielle réalisée en 2021, est désormais de **165 ha 76 a 44 ca.**

La superficie totale de l'ensemble des terrains concernés par la cessation d'activité partielle concerne **14 ha 42 a 20 ca.**

ARTICLE 2 - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.7 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3633 du 18 décembre 2003 est modifié par les dispositions suivantes :

Suite à la cessation partielle réalisée en 2021, les installations restantes autorisées sont implantées sur la commune de SAINT PAPOUL, aux lieux-dits « Co d'en Bosc », « La Borie », « La Son », « Les Amouls », « Mange Pezes » sur les parcelles conformément au plan de localisation cadastral joint au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT-PAPOUL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de SAINT-PAPOUL pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de SAINT-PAPOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de SAINT-PAPOUL ainsi qu'à la société Terreal, dont le siège social est situé route d'Issel, 11 400 SAINT-PAPOUL .

Carcassonne, le 24 FEV. 2021

Pour la Préfète, et par délégation,

Simon CHASSARD

ANNEXE 1
PLAN DE LOCALISATION CADASTRAL DE LA CARRIÈRE TERREAL DE SAINT PAPOUL

